25

Fric. 25381a

C25c
Fric
22964

LETTRE

De MM. du CLERGÉ, *de la* NOBLESSE, *& autres* NOTABLES CITOYENS *de Grenoble,*

AU ROI.

THE NEWBERRY LIBRARY

DU Mercredi 2 Juillet 1788, à trois heures de relevée, dans l'Hôtel-de-Ville de Grenoble, LE CONSEIL GÉNÉRAL de la Ville assemblé aux formes ordinaires, ensuite de la prorogation portée par les Délibérations des 30 Juin dernier & premier de ce mois, où ont été présents :

MM.

Laforest, *3e. Consul.*
Savoye, *Lieutenant-Général de Police.*
Bottut, *Consul.*
Allemand-Dulauron, *Procureur du Roi de la Ville.*

MM.

Barthellemy, Savoye, *Députés de la Cathédrale.*
Michon, De Legaliere, *Députés de la Collégiale.*
Le Vicomte de Bardonnanche, *Syndic de la Noblesse.*
Lemaistre, *Avocat de la Ville.*
Perrard, Bertrand, Farconnet, *Avocats.*
Dubois, *Procureur de la Ville.*
Sorrel, Cret, *Procureurs au Parlement.*
Dubertin, *Procureur au Bailliage.*
Cotton, *Trésorier de la Ville.*
Balmet, Rubichon, Dolle, *Négociants.*

A été proposé par M. Laforest, troisieme Consul, de faire lecture des Mémoires qui ont été arrêtés

dans les précédentes Assemblées, à l'occasion des ordres du Roi qui ont mandé, à la suite de la Cour, MM. de Mayen & Revol, premier & second Consuls, à l'effet d'être délibéré ce qu'il écherra; ainsi que sur les ordres dont en la Délibération du jour d'hier, & ceux adressés aux Consuls par M. le Duc de Tonnerre le même jour; desquels il a été fait lecture.

Dans l'instant où le Conseil commençoit à s'occuper des objets ci-dessus, plusieurs Membres du Clergé, de la Noblesse & autres Notables Citoyens, sont survenus; lesquels ont requis la représentation des Registres, pour y déposer une Lettre de supplication à Sa Majesté sur les circonstances présentes; laquelle Lettre ils ont remise sur le Bureau: Comme aussi pour y déposer leurs vœux que l'Assemblée des Trois Ordres de la Province, proposée par la Délibération du 14 Juin dernier, soit convoquée au 21 de ce mois; se chargeant eux-mêmes d'en donner les avis nécessaires.

MM. Laforest & Bottut, troisieme & quatrieme Consuls, se sont retirés, ensuite des ordres qu'ils ont dit avoir reçus de M. le Duc de Tonnerre; chaque Membre du Conseil s'est réuni, & a pris place dans son ordre.

Le registre représenté, la lettre lue, approuvée & signée; l'Assemblée a arrêté de l'adresser à M. le principal Ministre, avec priere de la mettre sous les yeux de Sa Majesté; à Monsieur & Monseigneur Comte d'Artois, Freres du Roi; & à Monseigneur le Duc d'Orléans, Gouverneur de la Province.

Au surplus, qu'en exécution de la Délibération du 14 juin, l'Assemblée générale des Municipalités

eſt indiquée au lundi 21 du préſent mois de juillet, à deux heures de relevée ; & chaque Délibérant s'eſt chargé d'en faire parvenir les avis néceſſaires ; leſquels Délibérants qui ont ſigné, ſans diſtinction de préſéance dans chaque Ordre, ſont :

CLERGÉ.

MM.

Barthellemy, Lagier, D'Oriac, Branet, Gaillardon, Anglès, De Menilgrand, Savoye, — *Chanoines de la Cathédrale.*

Flauvans, Michon, De Lamorte, De Légaliere, De Châtellard, — *Chanoines de la Collégiale.*

Tête d'Armand, *Chanoine de Vienne.*

CURÉS des PAROISSES.

MM.

Hélie, *Curé de S. Hugues.*
Lemaiſtre, *Curé de Saint-Laurent.*

NOBLESSE.

MM.

Le Comte des Adrets, *ancien Synd. de la Nobleſſe.*
Le Vicomte de Bardonnanche, *Syndic de la Nobleſſe.*
Le Comte de Revigliaſc-de-Veynes.
Le Marquis de Bellafaire.
Le Marquis de Veynes.
Le Comte de Brizon.
Dupilhon.
Le Marquis de la Tour-du-Pin-Montauban.
Le Chevalier de St.-Vallier.
Longpra-de-Fiquet.
Le Marquis de Plan-de-Sieyes.
D'Oriac.
De Menon.
Le Marquis de Blacons.
De Chalvet.
Le Baron de Ponat.
Le Marquis de Baronnat.
Le Marquis de Pina-de-Saint-Diſdier.
Le Marquis de l'Eautaud-Montauban.
Le Chevalier de Porte.
De Tardivon.
Le Chevalier de Salvaing.
De Charency.
Le Comte de Vaujany.
De Saulcy.
Le Comte de Roſtain.
Le Chevalier de Piſançon.

MM.
De Rivolle.
Le Marquis de la Valette.
Le Chevalier de Morges.
De Morard-d'Arces.
Le Chev. de l'Argentiere.
Le Chevalier Alexandre de Pisançon.
Le Chevalier Alphonse de Dolomieu.
Le Chevalier du Bouchage.
Le Marquis d'Arces.
Le Marquis d'Arces, fils.
Le Baron de Gilliers.
Le Chevalier d'Arces.
Le Vicomte de Barral.
Prunelle de Liere.
Doudar de Lagré.

MM.
Le Vicomte de Chabons.
Le Comte de Revol.
Le Vicomte de Galbert.
De Fontbelle.
Le Baron de Venterol.
De la Porte.
Le Chevalier de Pina.
Le Marquis de Langon.
Le Comte de Morges.
De la Vallette.
De Savoye.
De Portes d'Amblérieux.
Le Chevalier de Bruno.
De Savoye.
Le Marquis de Châtelard.

Magistrats, Avocats, Médecins, Procureurs, Notaires, Bourgeois, Négociants & Syndics de différents Corps.

MM.
Lemaistre.
Perrard.
Meyer fils, *Bailli du Champsaur.*
Duchadoz.
Champel.
Pison fils, *Juge Episcopal.*
Farconnet.
Barthellemy.
Piat-Desvial.
Dumas.
Eynard.
Barnave.
Achard.
Froment.
Blanc.

MM.
Perrotin.
Brun.
Didier.
Réal.
Garcin du Verger.
Allemand Dulauron, *Procureur du Roi de la Ville, & à la Police.*
Renaudon.
Royer-Dupré.
Geniffieu.
Rolland.
Chenevaz.
Hilaire.
Dubois.
Sorrel.

MM.
Ducheſne.
Bertrand.
Fantin.
Cret.
Pellat.
Heraud.
Ducros.
Jacquemet fils.
Dubertin.
Bottut, *Syndic général du Commerce.*
Gagnon, *Médecin.*
Brochier.
Cotton.
Bertrand-d'Aubagne.
Beyle.
Monnet.
Dolle, *Major de la Milice Bourgeoiſe.*
Royer-Deloche.
Perier, pere, fils, Berlioz, Rey & Compagnie.
Rubichon.
Joly.
Paſcal.
Pal.
Guedy.
Arvet.
Michal.
Gautier.
Clement.
Gringeat.
Genevois-du-Roiſon.
Giroud.
Bourne.
Jacquemet.
Robert.
Bilon, *Syndic.*
Bellue.
Vignon.

MM.
Cheminade.
Ville.
Buiſſon, oncle.
Amori.
Perier-la-Grange.
Durand, Durif & Compagnie.
Paſcal, *Colonel de la Milice Bourgeoiſe.*
Dupuy, *Lieut. Colonel de la Milice Bourgeoiſe.*
Barnave fils.
Piot.
Brette, *Syndic.*
Mounier fils, *Juge Royal de Grenoble.*
Ollagnier, *Syndic.*
Buiſſon.
Codé.
Dolle le jeune.
Dolle, freres, & Compag.
Riviere.
Jail.
Balmet.
J. Blanc.
Gagnon.
Mounier.
Imbert des Granges.
Viguier.
Richard.
Bretton, *Syndic.*
Bournat.
Paganon.
Barthellon.
Paſcal, Buſcoz & Vallier, freres.
Chabert.
Delange.
Nyer.
Bon.

MM.	MM.
Chabert.	Lefevre de Violaine.
Dutrait-des-Hayes.	Bigillion.
Rey.	Toſcan.
Girard, *Syndic.*	Piat-Longchamp.
Hache.	Blanc, *Syndic.*
Laville, *Syndic.*	Roux.
Roman.	Fevre.
Jayet.	Laurent.
Giroud, *Syndic.*	Bertier.
Rivet, *Syndic.*	De Menilgrand.
Triolle.	Girerd.
Ve Chevrier & fils.	Ch. Durand & fils.
Ferrouillat, *Syndic.*	Durand, *Syndic.*
Avril.	Micoud.

AU ROI.

SIRE,

DAIGNEZ permettre à des ſujets, toujours fideles, de dépoſer, dans votre ſein paternel, leurs douleurs, leurs craintes & leurs juſtes réclamations.

DANS les temps les plus critiques, votre Nobleſſe & votre Peuple de Dauphiné, ont ſignalé leur zele pour leurs Souverains.

CE furent les Prélats, les Gentilshommes Dauphinois, & vos bonnes Villes, qui déterminerent nos anciens Princes à faire don de leurs Etats à Philippe de Valois.

Ce don fut libre ; nos Dauphins y mirent des conditions, & ſtipulerent des privileges pour leurs ſujets. Ces privileges furent garantis par le ſerment de vos Prédéceſſeurs ; ils furent le lien ſacré de l'attachement, du reſpect & de la ſoumiſſion de tous les ordres de la Province : auſſi, nulle part, dans aucun temps, ne fut-on plus dévoué au ſervice de l'Etat. Permettez-nous de rappeler à V. M. que, dans toutes les circonſtances où la Monarchie a été expoſée à des troubles, le Dauphiné, ſouvent livré à ſes propres forces, a ſu réſiſter aux ennemis de la France, aſſurer ſes frontieres, ſe garantir de tout eſprit de parti, & donner des preuves particulieres de ſon amour & de ſa fidélité. Le reſpect, l'obéiſſance & l'amour dus à nos Souverains, ont toujours fait la baſe de notre conduite : pourquoi reſſentons-nous aujourd'hui les effets de votre diſgrâce ?

Sire, nous oſons le dire à V. M. avec toute la franchiſe que vous doivent des ſujets libres & fideles ; jamais on ne fit un uſage plus terrible des ordres arbitraires. C'eſt par des ordres exécutés militairement, qu'on a tenté de renverſer la conſtitution du Royaume, d'attaquer les propriétés, & de détruire les Tribunaux ; que l'aſile de la Juſtice a été violé par des Satellites, & qu'on a par-tout ſubſtitué la force militaire à l'empire des lois.

Les premier & ſecond Conſuls-Echevins de cette Ville, mandés à la ſuite de votre Cour, offrent un nouvel exemple de la facilité avec laquelle on peut ſurprendre de pareils ordres. Quel crime pourroit-on leur reprocher ? Les accuſeroit-on de déſobéiſſance envers V. M., pour avoir été préſents à la Délibération du vingt mai, qui n'a eu pour objet que de préſenter à V. M. les doléances de cette Province ?

On ne peut, ſans attenter à la liberté publique, interdire aux Municipalités la faculté de délibérer ſur tous leurs intérêts. C'eſt un devoir ſacré pour les Membres d'un corps Municipal, de veiller ſans relâche & ſans reſtriction au maintien des droits des Citoyens. Le premier de ces droits, qui ſeul peut conſerver les autres, eſt la liberté des Aſſemblées & des Délibérations.

Sire, les Municipalités ſont nées avant la Monarchie (1). Elles diſparurent dans une grande partie de la France, quand le régime féodal eut amené la ſervitude générale du Peuple; mais inſéparables de la liberté, on les vit renaître avec les affranchiſſements des Villes; & dès que les Citoyens ceſſerent d'être ſerfs, ils eurent des communes.

Nous avons cet avantage, que les Villes du Dauphiné n'ont jamais été flétries par la ſervitude; elles n'ont jamais perdu leur Adminiſtration Municipale; & les principes du droit Romain ont conſervé dans cette province la franchiſe des terres, & celle des perſonnes.

Ce ſeroit rétablir l'aſſerviſſement des communes;

(1) Les Romains, qu'on accuſe d'avoir opprimé les Nations qu'ils avoient ſoumiſes, avoient créé dans toutes les villes des Gaules, une Adminiſtration Municipale, dont les membres, élus par les habitants, défendoient leurs privileges, & maintenoient la ſûreté commune.

Les Corps Municipaux ont ſubſiſté après l'invaſion des Barbares, juſqu'au temps de la féodalité. Dans tous les lieux où les hommes conſerveront la plus petite portion de leur liberté, ils auront des intérêts communs à défendre, & des défenſeurs à choiſir. Multipliant les moyens qui peuvent les faire participer à la félicité publique, ils ne ſe borneront pas aux liens de parenté & de patrie, ils auront encore les liens de Cité.

que d'ôter aux Corps Municipaux la liberté des Délibérations. S'il étoit poſſible de ſouſtraire à leur examen un objet qui les intéreſſe, quelle ſeroit leur utilité ? Ne ſeroit-ce pas dans les inſtants où leur concours deviendroit le plus néceſſaire, qu'on enchaîneroit leurs ſuffrages ? & ne ſeroit-il pas égal de les anéantir entiérement ?

NOUS croyons encore moins, SIRE, que nos Conſuls ſoient répréhenſibles d'avoir été préſents à l'Aſſemblée du 14 juin dernier. L'exil des Magiſtrats, que leurs vertus & leurs lumieres avoient rendu chers au Peuple dans tous les temps, plongeoit les Citoyens dans la douleur. L'anarchie intérieure, ſuite funeſte de la ceſſation ſubite de la Juſtice, menaçoit la tranquillité publique. Une miſere affreuſe avoit inſpiré le déſeſpoir à une portion conſidérable du peuple. Dans cette poſition alarmante, le Clergé, les Gentilshommes, d'autres notables Citoyens, n'apperçurent qu'un moyen de faire ceſſer le déſordre; ce fut de s'aſſembler à l'Hôtel-de-Ville, ſelon l'uſage ſouvent obſervé. Il fut délibéré de donner des ſecours pécuniaires à une foule d'artiſans, tombés ſubitement dans l'indigence par la ceſſation de travail; de ſupplier V. M. de retirer les nouveaux Edits, & de rétablir dans leurs fonctions les Magiſtrats du Parlement de Dauphiné, qui, en réſiſtant à des projets que toute la Nation déſavoue, avoient donné à V. M. des preuves d'amour & de fidélité. Il fut indiqué une Aſſemblée générale des Villes & Bourgs de la Province, pour porter ſes vœux à V. M. Nous oſons vous l'aſſurer, SIRE, cette démarche pouvoit ſeule calmer la fermentation des eſprits, & ramener la confiance.

NOUS ne pouvons ſavoir comment on a préſenté

cette Assemblée à V. M. Il est naturel & juste de se prêter, dans les maux communs, une assistance mutuelle, & de se réunir, pour donner à ses représentations plus de force & d'intérêt. Des Citoyens qui en invitent d'autres à donner à leur Prince des témoignages de leur fidélité, en l'éclairant sur des projets destructeurs, ne peuvent pas être regardés comme coupables.

NOUS vous jurons, SIRE, que si V. M. eût été présente à cette Assemblée, les témoignages de notre fidélité & de notre amour eussent fait couler de ses yeux des larmes d'attendrissement.

SI cette Assemblée étoit un crime, ce seroit celui de la Cité entiere, qui l'a provoquée; celui de toutes les Municipalités de la Province, qui ont pris des Délibérations semblables à celles de Grenoble. Presque toutes ont nommé des Députés pour s'y réunir, & porter, de concert, leurs réclamations à V. M.; & malgré des ordres supérieurs dans quelques-unes, & les manœuvres sourdes de plusieurs Agents subalternes dans d'autres, il en est très peu qui n'aient manifesté le même vœu. Dans ce moment même, on s'agite pour empêcher toute assemblée nouvelle. On veut donc intercepter jusqu'aux cris de la douleur, & nous réduire à ne faire entendre que ceux du désespoir? Ah! SIRE, ce n'est pas dans nos rochers que vous trouverez les ennemis de l'Etat & de votre autorité!

DE quelque maniere qu'on veuille faire considérer à V. M. les délibérations de la ville de Grenoble, nos Consuls ne pouvoient en être personnellement répréhensibles; leur suffrage est toujours subordonné à la pluralité des opinions: il seroit injuste de les

rendre responsables de ce qu'il n'étoit pas en leur pouvoir d'empêcher. Et dans quel moment la Ville est-elle privée de ses deux premiers Consuls? c'est lorsque la cessation de la justice peut occasionner de fréquents désordres; lorsque le Peuple a besoin d'être consolé par ses Chefs; lorsque, pour maintenir la tranquillité publique, il faut redoubler de zele & de vigilance, & soulager la misere par des secours multipliés & constants!

Nous vous conjurons, SIRE, de rendre, à leurs fonctions, le premier & le second Consuls. Dans cette fatale journée où nous vimes couler le sang de nos Concitoyens, ils exposerent leur vie pour calmer le Peuple; c'est à leur courage, & au zele du conseil de la Municipalité, que nous devons le rétablissement de la tranquillité publique.

SIRE, en multipliant ainsi les actes de rigueur, vos Ministres ont-ils espéré que la crainte nous réduiroit au silence? Ils auroient bien mal jugé de notre courage. Dans un moment, où les projets funestes, qu'on s'obstine vainement à faire exécuter, pourroient diminuer l'affection des Peuples pour V. M., & ébranler sa puissance, la fidélité nous impose la Loi de mettre sans cesse sous ses yeux les dangers qui menacent le Royaume; & quand on est vraiment fidele, on l'est au péril de sa fortune, au péril même de sa vie.

Nous sommes, avec un très-profond respect,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Les très-humbles, très-obéissants, très-fideles Sujets & Serviteurs.

Grenoble, le 2 Juillet 1788.

LETTRE à Mgr. l'ARCHEVÊQUE DE SENS, principal Miniſtre.

NOUS avons l'honneur de vous adreſſer une lettre que nous prenons la liberté d'écrire au Roi : nous vous prions de la mettre ſous les yeux de Sa Majeſté.

Nous ſommes, avec reſpect,

MONSEIGNEUR,

Vos très-humbles & très-obéiſſants Serviteurs.

DU Jeudi 3 Juillet 1788, dans l'Hôtel-de-Ville de Grenoble, sur les dix heures du matin, le Conseil Général assemblé, où étoient présents :

MM.

Laforest, 3e *Consul.*
Savoye, *Lieutenant-Général de Police.*
Bottut, *Consul.*
Allemand-Dulauron, *Procureur du Roi de la Ville.*

MM.

Barthellemy, Savoye, *Députés de la Cathédrale.*
Michon, De Legaliere, *Députés de la Collégiale.*
Le Vicomte de Bardonnanche, *Syndic de la Noblesse.*
Lemaistre, *Avocat de la Ville.*
Perrard, Bertrand, Farconnet, *Avocats.*
Dubois, *Procureur de la Ville.*
Sorrel, Cret, *Procureurs au Parlement.*
Dubertin, *Procureur au Bailliage.*
Cotton, *Trésorier de la Ville.*
Balmet, Rubichon, Dolle, *Négociants.*

A été exposé par M. Laforest, troisieme Consul, &c.

Délibéré, &c.

428

M. Laforeſt, troiſieme Conſul, ayant requis qu'il ſoit fait lecture des Délibérations des Lundi, Mardi & Mercredi, à l'effet de reprendre, ſur les objets qu'elles contiennent, la Délibération qui fut interrompue hier à trois heures de relevée, par l'entrée d'un grand nombre de MM. du Clergé, de la Nobleſſe, & autres Notables Citoyens.

A été délibéré 1° que les réclamations faites le jour d'hier, au ſujet des ordres qui ont mandé MM. les deux premiers Conſuls à la ſuite de la Cour, rempliſſant les vœux du Conſeil, il n'y a lieu, en l'état, à une plus ample Délibération.

2° A été délibéré que le droit le plus ſacré des Municipalités eſt celui d'être pleinement libre, ſoit dans les perſonnes qui la compoſent, ſoit dans les opinions qu'elles ont à porter, relativement à l'adminiſtration qui leur eſt confiée; qu'en conſéquence, MM. les conſuls auroient dû ne point ſortir hier de la Maiſon de Ville, pour obtempérer aux ordres qu'ils avoient reçus de M. le Duc de Tonnerre; & qu'au ſurplus, les mêmes ordres n'ont pu avoir aucune influence directe ni indirecte ſur le Conſeil Municipal, qui ne peut & ne doit jamais reconnoître que ceux qui ſont émanés immédiatement de Sa Majeſté, dans les formes preſcrites par les Lois.

A encore été expoſé, &c.

Et ont MM. du Conſeil ſigné, &c.